



Organisme de Formation Professionnelle déclaré auprès de la Préfecture de la Région Île-de-France : 1192 P000 992
Établissement autorisé par l'INSEE sous le numéro de Siret 199 216 193 000 37
Centre de formation d'apprentis sous le numéro UAI 0921619K



DEVIS DE FORMATION PROFESSIONNELLE VALANT CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE SIMPLIFIÉE
A déposer visé sur votre espace d'inscription ou à retourner par mail à laurent.thelliez@creps-idf.fr

Établi à la demande de : NOM et Prénom

Intitulé : Recyclage CAEP MNS

Cette formation est enregistrée au Répertoire Spécifique des Certifications sous le n° RS6533 ; n° Certif Info : 23786 ; convention 3328 – sport ; code NSF 335 : Animation sportive, culturelle et de Loisirs ; CPF : 335812.

Dates et lieux de la formation (susceptibles de modification) :

Du 5 au 7 octobre 2026	Du 26 au 28 octobre 2026	Du 16 au 18 novembre 2026
Date limite d'inscription : 4 septembre 2026	Date limite d'inscription : 25 septembre 2026	Date limite d'inscription : 16 octobre 2026
Piscine Armand-Massard 66 boulevard du Montparnasse 75015 PARIS	Piscine Armand-Massard 66 boulevard du Montparnasse 75015 PARIS	Piscine Armand-Massard 66 boulevard du Montparnasse 75015 PARIS
☐	☐	☐
↶	↑	↗
Cocher la correspondante		

Volumes horaires de la formation :

Volume de la formation : **21 heures**

Suivi de la formation :

La formation se déroulera en présentiel

Tarif de la formation :

Tarif forfaitaire : **260 €/stagiaire**

Notre organisme n'est pas assujéti à la TVA

Certification : Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de MNS – à recycler tous les 5 ans

Objectif de la formation :

La formation vise le maintien des compétences ainsi que l'acquisition de connaissances nouvelles liées à l'évolution de la profession de Maître-nageur Sauveteur (MNS), dans le domaine de la sécurité aquatique.

Compétences visées :

- . Maîtriser l'environnement professionnel d'un MNS et ses évolutions,
- . Maîtriser les procédures de secours qu'un MNS est amené à devoir mettre en œuvre.

Sanctions :

En application de l'article D. 2011-80 du code du sport, le directeur peut, après consultation du conseil de la vie du sportif et du stagiaire siégeant en formation disciplinaire, prononcer une sanction disciplinaire contre tout stagiaire ayant contrevenu aux règles de fonctionnement de l'établissement fixées dans le règlement intérieur ou au respect de la sécurité des biens et des personnes.

Effets des conditions suspensives :

En cas de non-réalisation d'une seule des conditions suspensives énumérées à l'article 4-1-1 des conditions générales de vente, le présent devis valant convention simplifiée sera considéré comme nul et non avenue, chacune des parties reprenant sa pleine et entière liberté.

Annulation et abandon à l'initiative du contractant :

En cas d'annulation tardive par le cocontractant d'une session de formation planifiée, le CREPS Île-de-France ne procédera à aucun remboursement.

Est considérée comme tardive toute annulation intervenant dans les cinq (5) jours précédant la date de début programmé.

** Tarif non contractuel, susceptible de modification en fonction de la nouvelle grille tarifaire qui sera adoptée lors du prochain conseil d'administration.*

DEVIS DE FORMATION PROFESSIONNELLE VALANT CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE SIMPLIFIEE

Le cocontractant : (particulier ou employeur)

NOM et Prénom ou Raison sociale :

L'adresse qui sera mentionnée ci-dessous servira de base pour la facturation. En cas d'adresse de facturation différente, joignez un courrier d'information ou un bon de commande.

Adresse :

Code postal : Ville :

Représenté par (nom, prénom) :

Téléphone : Courriel :

SIRET n° :

S'engage à prendre en charge les frais de réalisation de cette action de formation selon la situation suivante :

**FONDS PROPRES du bénéficiaire**

- ☐ Le cocontractant au sens de l'article L6314-1 du code du travail s'engage à régler le coût total de l'action de formation dès l'inscription par CB en ligne sur son espace stagiaire ou par chèque à l'ordre de l'agent comptable du CREPS IDF,
- ☐ Le cocontractant s'engage à mobiliser son **CPF** via la plateforme « moncompteformation » dans les délais impartis.



FINANCEMENT FRANCE TRAVAIL via l'Aide Individuelle à la Formation (uniquement si le candidat ne peut mobiliser son CPF)
Si le devis n'est pas validé par France Travail 15 jours avant le démarrage de la formation, le candidat s'engage à régler les frais de formation sur ses fonds propres.

**FONDS PROPRES de l'employeur privé**

Le cocontractant au sens de l'article L6131-1 du code du travail s'engage à prendre en charge les frais de réalisation de l'action de formation bénéficiant à (nom du bénéficiaire) : ;
 et à régler la totalité de la facture émise par l'agent comptable du CREPS IDF dès réception.

**FONDS PROPRES de l'employeur public**

Fournir obligatoirement un bon de commande et mentionner le code service et le numéro d'engagement :

Le cocontractant au sens de l'article L6131-1 du code du travail s'engage à prendre en charge les frais de réalisation de l'action de formation bénéficiant à nom du bénéficiaire : ;
 et à régler après constatation du service fait, la totalité de la facture émise par l'agent comptable du CREPS IDF.

**Via un OPCO SANS SUBROGATION de paiement (justificatifs à joindre)**

Le cocontractant au sens de l'article R6322-32 du code du travail s'engage à régler la totalité de la facture émise par l'agent comptable du CREPS IDF dès réception. Le cocontractant adressera les documents nécessaires à l'OPCO en vue de son remboursement.

**Via un OPCO AVEC SUBROGATION de paiement (justificatifs à joindre impérativement avant le début de formation)**

Les frais de formation seront facturés par l'agent comptable du CREPS IDF à l'OPCO :

Nom et adresse de l'OPCO :

En cas de prise en charge partielle de l'OPCO, le solde sera facturé au cocontractant qui s'engage à régler à réception de facture.

*Si le contrat de prestation de service de l'OPCO ou la preuve des démarches effectuées ne sont pas réceptionnés par le CREPS IDF dans **un délai de 15 jours avant le démarrage de la formation**, la structure cocontractante est informée qu'une facture nominative lui sera adressée par l'agent comptable. Le CREPS IDF refusera alors la subrogation de paiement. La structure cocontractante s'engage à régler la totalité de la facture émise et se fera rembourser directement par son OPCO.*

Le règlement est accepté par chèque bancaire libellé à l'ordre de « agent comptable du CREPS Île-de-France », ou par virement bancaire sur le compte suivant :

Code Banque : 10071 - Code Guichet : 92000 - N° de compte : 00001000304 - Clé : 54
 IBAN : FR76 1007 1920 0000 0010 0030 454 / BIC : TRPUFRP1

Bon pour accord - Fait à, le

Cachet et signature du cocontractant : (nom et qualité du signataire)	Cachet et signature du CREPS IDF : (nom et qualité du signataire)
---	---